



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice et Madame la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, Martine HANSEN, et de Monsieur le Ministre de l'Economie, Lex DELLES, à la question parlementaire n°2982 du 2 octobre 2025 des honorables Députés Dan BIANCALANA et Paulette LENERT au sujet des jeux de hasard en ligne.

- 1. Le Luxembourg dispose-t-il actuellement de dispositifs techniques permettant de bloquer les sites web accessibles depuis le territoire national, notamment ceux proposant des jeux de hasard ou des paris sportifs non autorisés, ou encore des plateformes diffusant des contenus pornographiques illicites ? Dans l'affirmative, quelles sont les procédures en vigueur pour ordonner ou mettre en œuvre un tel blocage ?**
- **Quels sont les moyens techniques utilisés à cette fin ?**
 - **Existe-t-il également des mécanismes permettant de bloquer ou de limiter les transactions financières liées à ces plateformes ?**
 - **Disposez-vous de statistiques sur le nombre de blocages réalisés au cours des cinq dernières années, ainsi que sur leur typologie ?**

Il n'existe actuellement pas de dispositifs législatifs dans la législation luxembourgeoise en matière de jeux de hasard, ni de dispositifs techniques prévoyant un blocage systématique de sites web contenant des jeux de hasard ou des paris sportifs non autorisés. Cela étant, une analyse est en cours dans le cadre de la réforme de la législation sur les jeux de hasard concernant une éventuelle mise en place d'un tel blocage des services qui ne sont pas autorisés au Luxembourg.

La législation luxembourgeoise en matière de communications électroniques ne prévoit pas non plus de système généralisé de blocage technique des sites web non autorisés. Cependant, il est possible au Luxembourg, comme dans tout État européen, de procéder au blocage de sites internet à contenu illicite au moyen du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (« DSA »).

En effet, le DSA, entré en vigueur le 17 février 2024, vise à responsabiliser les plateformes en ligne dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites et à contribuer à réduire la diffusion de contenus illégaux ou préjudiciables.

Le DSA oblige les plateformes en ligne (par exemple, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos ou les places de marché en ligne) à mettre en place des mécanismes pour lutter contre les contenus illégaux (par exemple, les propositions de jeux de hasard ou des paris sportifs non autorisés, ou encore des contenus pornographiques illicites).

Ainsi, les plateformes doivent mettre en place un mécanisme permettant aux utilisateurs de signaler tout contenu illicite publié sur leur interface. Par la suite, les plateformes doivent examiner le contenu et informer l'utilisateur de la décision qui sera prise dans les meilleurs délais. Les plateformes doivent mettre en œuvre des mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension des comptes des utilisateurs qui ont fourni de façon répétée des contenus illicites. Elles ont l'obligation de concevoir et d'organiser des interfaces en ligne



sûres, non trompeuses et non manipulatrices pour les utilisateurs, et de protéger les mineurs en ligne en mettant en place des mesures appropriées et proportionnées.

De plus, les très grandes plateformes en ligne, c'est-à-dire les plateformes ayant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs dans l'UE et désignées par la Commission européenne, ont pour obligation supplémentaire d'évaluer et d'atténuer les risques que présentent leurs services sur les mineurs et leurs conséquences sur le bien-être physique et mental des personnes. La Commission européenne veille à ce que les très grandes plateformes respectent les obligations imposées par le DSA. En cas de manquement, elle peut imposer des sanctions, notamment des amendes pouvant atteindre jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial annuel.

En cas de violation du DSA, l'Autorité de la concurrence, en tant que coordinateur pour les services numériques, est chargée de superviser les plateformes établies au Luxembourg et peut prononcer des amendes administratives pouvant atteindre 6% du chiffre d'affaires annuel mondial des plateformes concernées. En cas de violations répétées du DSA, l'Autorité de la concurrence peut demander aux juridictions luxembourgeoises d'ordonner une restriction temporaire de l'accès au service de la plateforme concernée.

2. L'article 16 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative aux jeux de hasard interdit explicitement toute forme de publicité en faveur de jeux de hasard illicites, quel que soit le support utilisé. Par ailleurs, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs considère comme une pratique commerciale trompeuse le fait d'affirmer qu'un produit augmenterait les chances de gagner à un jeu de hasard.

- Quelle est l'autorité compétente au Luxembourg pour surveiller et sanctionner de telles pratiques publicitaires ?
- Disposez-vous de statistiques relatives aux plaintes déposées ou aux poursuites judiciaires engagées au cours des cinq dernières années concernant la publicité ou la promotion de jeux de hasard illicites ou trompeurs ?

Dans la mesure où l'article 16 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative aux jeux de hasard prévoit une infraction pénale, le Parquet et la Police grand-ducale sont compétents pour recevoir les plaintes et pour poursuivre ces infractions. À l'heure actuelle, une seule affaire impliquant une possible infraction à cette disposition a pu être identifiée et il s'agit d'un dossier qui a été classé sans suites pénales en 2020.

Concernant la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, celle-ci interdit notamment, à son annexe I, point 16, toute affirmation selon laquelle un produit augmenterait les chances de gagner à un jeu de hasard. Le point 9 de cette même annexe permet également d'agir à l'encontre d'un professionnel établi qui ferait la publicité d'un jeu de hasard interdit au Luxembourg.

Ces dispositions ont été transposées dans le Code de la consommation luxembourgeois, à l'article L.122-4, points 9 et 16. Le Code prévoit la possibilité pour le parquet de requérir des sanctions pénales (articles L.122-8 et L.122-10) et pour toute personne de demander la cessation ou l'interdiction d'une telle pratique, assortie le cas échéant d'astreintes (articles L.122-9 et L.320-2).



Pour être complet, en fonction du contenu de la publicité concernée, les mêmes personnes pourraient intervenir sur la base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux ventes en soldes et sur trottoir, ainsi qu'à la publicité trompeuse et comparative.

La Direction de la protection des consommateurs a été saisie à quatre reprises entre 2021 et 2024 de questions liées aux jeux de hasard (deux demandes en 2021, une en 2023 et une en 2024). Toutefois, aucun de ces dossiers ne portait sur des publicités illicites. Les consommateurs ont été orientés vers les autorités compétentes, à savoir le ministère de la Justice, le Parquet ou la Police grand-ducale. En conséquence, la Direction n'a pas encore été amenée à prendre de mesures correctives dans ce domaine.

Sur demande, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) confirme ne pas avoir été saisie de questions de jeux d'hasard depuis 2020. Quant au Centre européen des consommateurs (CEC), il rapporte 28 dossiers depuis 2020. Cependant, aucun des dossiers n'a été lié spécifiquement à la publicité ou à la promotion de jeux de hasard illicites ou trompeurs.

Luxembourg, le 6 novembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue